

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 10)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay est modifié dans l'article 1.02 par l'addition, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du nom suivant :

« M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35549

Gouvernement du Québec

### Décret 103-2001, 7 février 2001

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

#### Industrie des services automobiles — Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48) ;

ATTENDU QUE le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec et le Syndicat national de l'automobile, de l'aéropatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1044, ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 2000 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 10)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec est modifié dans l'article 1.02 :

1<sup>o</sup> par l'addition, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du nom suivant :

« M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » ;

\* La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1388-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6264). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

\* La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1387-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6255). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «Partie contractante» par le mot «Groupe»;

3° par l'addition, dans le paragraphe 2°, du nom suivant:

«Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1044».

2. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «la partie contractante syndicale ou le groupe constituant la partie contractante patronale ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toutes les parties contractantes du groupe représentant la partie contractante patronale ou à la partie contractante syndicale» par les mots «le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35550